

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 152/2000 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	84,3
	204	62,2
	624	179,5
	999	108,7
0707 00 05	052	97,2
	628	152,7
	999	124,9
0709 10 00	220	186,7
	999	186,7
0709 90 70	052	120,9
	204	112,1
	999	116,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	38,2
	204	40,2
	212	36,7
	624	57,9
	999	43,3
0805 20 10	204	59,3
	999	59,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	72,8
	204	76,1
	624	72,4
	999	73,8
0805 30 10	052	57,0
	600	62,6
	999	59,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	92,3
	400	79,4
	404	85,2
	524	108,5
	720	101,1
	728	60,0
	999	87,8
0808 20 50	064	64,3
	400	93,6
	720	105,5
	999	87,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».